

du 10 Novembre 1969

déterminant le périmètre de mise en valeur de SEDJE et fixant la consistance des travaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;
 - Vu le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n° 234/PR/SGG du 16 Août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la Loi n° 61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mises en valeur des périmètres d'aménagement rural et les actes qui l'ont modifiée ;
 - Vu la Loi n° 61-27 du 10 Août 1961, portant Statut de la Coopération Agricole et les actes qui l'ont modifiée ;
 - Vu le Décret n° 110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies ;
- Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- En vue de participer à la mise en valeur du Département de l'Atlantique il est créé un périmètre dit "d'Aménagement rural" de SEDJE (Sous-Préfecture d'Allada) d'une contenance approximative de 1.581 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent Décret.

...../.....

Article 2.- Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 615 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare ;
- la création d'un bloc de cultures vivrières de 642 hectares ;
- la création de pistes de desserte internes, d'une amprise de 12 mètres ;
- le reboisement de 109 hectares ;
- la création de 86 hectares de pâturage ;
- la création d'une zone d'extension du village ;

Ce périmètre et ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3.- La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la coopérative d'aménagement rural du périmètre de mise en valeur agricole de SEDJE dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre en application des articles 5 et 16 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Article 4.- Il sera procédé d'office au remembrement des terres conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5.- Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

Article 7.- Un Décret ultérieur, déterminera le montant des investissements agricoles remboursables, au Fonds de Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies, par la Coopérative d'Aménagement Rural prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 10 Novembre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Emile Derlin ZINSOU

le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération



Adrien AHANHANZO GLELE.-

Ampliations

P.R.....	4
Direction AGRO	2
Service Coopération ...	2
Dtation Stat.	2
MDRC	8
SNDR	10
MFAE	4
S.G.G.....	4
JORD	1
CS	6
Ministères	9
CES	5
SGPR-IAA-Gde Chanc. ...	3
DN-DCCT.....	2
DGAJL-DEP.....	4
SGM	10